

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1500321**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS  
DES SERVICES D'INTERET PUBLIC  
(ADUSIP)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Schnoering  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 4 février 2016  
Lecture du 25 février 2016**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 novembre 2015, l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP), représentée par son président en exercice, ayant pour avocat Me Joannopoulos, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en date du 20 juillet 2015 portant communication partielle du rapport d'audit sollicité ;

2°) d'enjoindre audit syndicat, si besoin sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard à compter du 16<sup>ème</sup> jour suivant la décision à intervenir, de communiquer l'intégralité du document administratif sollicité ;

3°) de fixer le nombre d'unités de valeur au bénéfice de Me Joannopoulos.

Elle soutient que :

- elle a qualité et intérêt pour agir ;
- le SIGN a abusivement limité le droit de communication à son égard ;
- le document, intrinsèquement administratif, a été déclaré intégralement communicable par la CADA ;
- le « secret des affaires » invoqué par le SIGN n'est pas au nombre des exceptions figurant à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Par des mémoires enregistrés le 6 octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), représenté par Me Charlier, avocat, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- l'arrêté n° 1368 du 6 août 1998 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Nouméa, Mont-Dore et Païta, dénommé SIVU des eaux du Grand Nouméa ;
- l'arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-30 du 15 mai 2014 ;
- le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie établi le 23 octobre 2012 à la suite de l'examen de la gestion du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP), et de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocat du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN).

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Constatant le refus opposé par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) a saisi d'une demande d'avis, le 2 juin 2015, la commission d'accès aux documents administratifs (Cada) aux fins d'obtenir communication de l'audit d'acquisition portant sur les points justifiant la valeur de la société anonyme des eaux de la Tontouta (SADET).

2. L'ADUSIP soumet à la censure du tribunal la décision du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en date du 20 juillet 2015 qui ne lui a communiqué que partiellement le rapport intitulé 53.2 « Evaluation et scenarii » au motif que certains éléments couverts par le secret des affaires devaient rester confidentiels.

3. Aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre* ». En vertu du II de l'article 6 : « *ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : dont la communication porterait atteinte (...) au secret en matière commerciale et industrielle* ». En application du III de l'article 6 : « *lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions* ».

4. L'ADUSIP se plaint de l'absence de communication complète du rapport désigné par l'arrêté susvisé du haut-commissaire de la République en date du 15 mai 2014 sous les termes d'« audit d'acquisition réalisé par le SIGN portant sur les points justifiant la valeur de la SADET » et demande que le tribunal ordonne au SIGN de lui transmettre l'intégralité du document administratif sollicité.

5. Dans son avis du 9 juillet 2015 la commission d'accès aux documents administratifs a émis un avis favorable à la communication du document demandé sans émettre la moindre réserve.

6. Il ressort des écritures de l'association requérante que sa demande présentée aux fins d'obtenir l'audit d'acquisition portant sur les points justifiant la valeur de la société anonyme des eaux de la Tontouta (Sadet) s'inscrit dans le cadre de la cession de cette société.

7. La SADET a été spécialement créée pour remplir la fonction de concessionnaire du service public qui lui a été déléguée par le SIGN qui agit, lui-aussi dans le cadre d'une mission de service public. Les documents que le SIGN produit ou détient sont des documents administratifs. Ils ont été demandés par le syndicat dans la perspective du rachat de la SADET par le syndicat lui-même. Ils sont, dès lors, communicables dans le cadre de la loi susvisée du 17 juillet 1978.

8. L'ensemble des pièces du dossier fait apparaître que les activités de la SADET et du SIGN ne s'exercent pas dans un cadre concurrentiel. Au contraire, aussi bien la SADET que le SIGN bénéficient d'un monopole sur le territoire concerné par leurs activités. Le SIGN n'est donc pas fondé à arguer d'un prétendu secret des affaires ou à invoquer le secret en matière commerciale et industrielle qui rendrait non communicables certaines parties du rapport d'audit demandé. L'objectif de transparence du rapport demandé ne peut être satisfait qu'à la condition que les données complètes soient transmises.

9. Compte tenu de tout ce qui précède, la décision de refus la décision du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en date du 20 juillet 2015 doit être annulée en ce qu'elle a refusé de communiquer de manière complète le rapport d'audit sollicité par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP).

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

11. En vertu de l'application combinée des articles 2 et 6 de la loi du 17 juillet 1978, il y a lieu, d'enjoindre au SIGN de communiquer à l'association requérante, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte l'intégralité du rapport intitulé « audit d'acquisition réalisé par le SIGN portant sur les points justifiant la valeur de la SADET ».

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos :

12. Il est demandé au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Joannopoulos commis à l'aide judiciaire.

13. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

14. L'ADUSIP a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 2 octobre 2015 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à quatre.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en date du 20 juillet 2015 est annulée en ce qu'elle a refusé de communiquer complètement le rapport d'audit sollicité par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP).

Article 2 : Il est enjoint au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) de communiquer à l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement - et sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte - l'intégralité du rapport intitulé « audit d'acquisition réalisé par le SIGN portant sur les points justifiant la valeur de la SADET ».

Article 3 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.